

Mazilu en sa qualité de rapporteur spécial de la Sous-Commission.

16<sup>e</sup> séance plénière  
24 mai 1989

**1989/76. Principes et garanties pour la protection des personnes détenues pour maladie mentale ou souffrant de troubles mentaux**

*Le Conseil économique et social.*

Rappelant la résolution 1989/40 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1989<sup>126</sup>,

1. *Autorise* un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à se réunir pendant deux semaines avant la quarante-sixième session de la Commission afin d'examiner, de revoir et de simplifier le cas échéant le projet d'ensemble de principes et de garanties pour la protection des personnes atteintes de troubles mentaux et l'amélioration des soins en matière de santé mentale, soumis à la Commission par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités<sup>129</sup>, en vue de le présenter à la Commission à sa quarante-sixième session;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir au groupe de travail tous les services dont le groupe pourrait avoir besoin pour la réunion qu'il tiendra avant la quarante-sixième session de la Commission;

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir, sur la base des observations communiquées par les gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales comme suite aux dispositions du paragraphe 6 de la résolution 1989/40 de la Commission des droits de l'homme, un document de travail faisant apparaître les modifications qui seraient apportées au projet actuel d'ensemble de principes et de garanties du fait de ces observations

16<sup>e</sup> séance plénière  
24 mai 1989

**1989/77. Etude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones**

*Le Conseil économique et social.*

Rappelant sa décision 1988/134 du 27 mai 1988,

*Prenant note* des résolutions 1988/56<sup>108</sup> et 1989/41<sup>120</sup> de la Commission des droits de l'homme, en date des 9 mars 1988 et 6 mars 1989, ainsi que des résolutions 1987/17<sup>130</sup> et 1988/20<sup>127</sup> de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date des 2 septembre 1987 et 1<sup>er</sup> septembre 1988;

*Tenant compte* du plan de l'étude élaboré par le Rapporteur spécial, M. Miguel Alfonso Martínez<sup>131</sup>, et du débat approfondi que le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission a consacré à cette question à sa sixième session<sup>132</sup>.

<sup>129</sup> Voir E/CN.4/Sub.2/1988/23, sect. IV.

<sup>130</sup> Voir E/CN.4/1988/37-E/CN.4/Sub.2/1987/42 et Corr. chap. II, sect. A.

<sup>131</sup> E/CN.4/Sub.2/1988/24/Add.1

<sup>132</sup> Voir E/CN.4/Sub.2/1988/24

1. *Confirme* la nomination de M. Miguel Alfonso Martínez comme rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et autorise celui-ci à mener l'étude sur l'utilité potentielle des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les populations autochtones et les gouvernements, qui est mentionnée dans la résolution 1988/56 de la Commission des droits de l'homme;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour la réalisation de l'étude

3. *Prie* le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire à la Sous-Commission lors de sa quarante et unième session.

16<sup>e</sup> séance plénière  
24 mai 1989

**1989/78. Principes directeurs pour l'utilisation des fichiers informatisés contenant des données à caractère personnel**

*Le Conseil économique et social.*

*Prenant note* de la résolution 1988/29 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 1<sup>er</sup> septembre 1988<sup>127</sup>, et de la résolution 1989/43 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1989<sup>126</sup>, toutes deux relatives aux principes directeurs pour l'utilisation des fichiers informatisés contenant des données à caractère personnel.

1. *Exprime ses remerciements* au Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, M. Louis Joinet, pour son étude sur les principes directeurs pour la réglementation des fichiers informatisés contenant des données à caractère personnel;

2. *Décide* de transmettre à l'Assemblée générale le rapport final du Rapporteur spécial<sup>133</sup>;

3. *Prie* le Secrétaire général de porter le rapport final du Rapporteur spécial à l'attention de tous les gouvernements et d'inviter ceux-ci à lui communiquer leurs observations avant le 1<sup>er</sup> septembre 1989;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-quatrième session, le rapport final du Rapporteur spécial et un rapport contenant les vues des gouvernements à ce sujet;

5. *Recommande* que l'Assemblée générale étudie, à titre prioritaire, la question de l'adoption et de la publication des principes directeurs pour l'utilisation des fichiers informatisés contenant des données à caractère personnel.

16<sup>e</sup> séance plénière  
24 mai 1989

**1989/79. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant**

*Le Conseil économique et social.*

*Rappelant* les résolutions de l'Assemblée générale sur la question d'une convention relative aux droits

E/CN.4/Sub.2/1988/22.

de l'enfant, en particulier la résolution 43/112 du 8 décembre 1988, dans laquelle l'Assemblée a prié la Commission des droits de l'homme de lui présenter un projet de convention relative aux droits de l'enfant à sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil.

*Se félicitant* que la Commission ait achevé l'élaboration du projet de convention relative aux droits de l'enfant.

*Décide* de présenter le projet de convention relative aux droits de l'enfant<sup>134</sup> et le rapport du groupe de travail de la Commission des droits de l'homme<sup>135</sup> à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-quatrième session, en vue de l'adoption du projet de convention.

*16<sup>e</sup> séance plénière*  
24 mai 1989

**1989/80. Question d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus**

*Le Conseil économique et social*

*Rappelant* la résolution 1989/60 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1989<sup>136</sup>,

1. *Autorise* un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à se réunir pendant une période de huit jours ouvrables, avant la quarante-sixième session de la Commission, pour poursuivre les travaux sur l'élaboration d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir au groupe de travail tous les services et installations nécessaires aux réunions qu'il tiendra avant et pendant la quarante-sixième session de la Commission et de transmettre le rapport du groupe de travail qui s'est réuni avant et pendant la quarante-cinquième session de la Commission<sup>136</sup>, ainsi que les annexes à ce rapport, à tous les Etats Membres avant la prochaine réunion du groupe de travail, pour permettre à celui-ci de poursuivre ses travaux sur l'élaboration du projet de déclaration.

*16<sup>e</sup> séance plénière*  
24 mai 1989

**1989/81. Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme**

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant à l'esprit* ses importantes responsabilités en ce qui concerne la coordination des activités visant à promouvoir les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>81</sup>,

*Conscient* que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme constituent les premiers traités

internationaux d'application générale ayant force obligatoire dans le domaine des droits de l'homme et que, avec la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>137</sup>, ils constituent l'essentiel de la Charte internationale des droits de l'homme.

*Rappelant* le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>107</sup> et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>107</sup>, ainsi que le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>107</sup>, et reaffirmant que tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ou décharger les Etats de l'obligation de promouvoir et de protéger les autres droits.

*Considérant* le rôle important qui incombe au Comité des droits de l'homme et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour la promotion et l'application des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

*Prenant acte avec satisfaction* du rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les travaux de sa troisième session<sup>137</sup>, ainsi que du texte des observations générales du Comité des droits de l'homme sur l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté à la trente-cinquième session du Comité<sup>138</sup>,

*Soulignant* l'importance de la résolution 43/128 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1988, par laquelle l'Assemblée a décidé de lancer une Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme.

*Convaincu* qu'il importe de continuer à promouvoir le respect et la jouissance universels des droits de l'homme, qui favorisent des relations pacifiques et amicales entre les nations.

1. *Reaffirme* l'importance fondamentale des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme dans les efforts déployés sur le plan international pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales et considère que ces instruments doivent servir de base pour établir et codifier des normes dans le domaine des droits de l'homme, compte tenu de la résolution 41/120 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1986;

2. *Lance un appel pressant* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils deviennent parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et pour qu'ils envisagent d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, afin que ces instruments acquièrent une véritable universalité.

3. *Souligne* qu'il importe que les Etats parties aux Pactes s'acquittent avec la plus grande rigueur des obligations qui leur incombent en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, le cas échéant, du Protocole facultatif

<sup>134</sup> E/CN.4/1989/29/Rev.1.

<sup>135</sup> E/CN.4/1989/48.

<sup>136</sup> E/CN.4/1989/45.

<sup>137</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 1989, Supplément n° 4 (E/1989/22).

<sup>138</sup> E/1989/57, annexe.